

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mars 2024

Délibération

N°CC/2024/02/73

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

0 5 AVR. 2024

Absent excusé : Ketty DELVER

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site
Internet ou,

0 8 AVR. 2024

Votants : 26

LA COUPE DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Sainte-Rose,
Le 28/03/2024

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu la délibération n°1 du 15 juillet 2019, relative à la mise en conformité des statuts de la CANBT avec les compétences issues de l'article L5216-5 du CGCT ;

Considérant que Nautik Nord Basse-Terre est une association loi 1901 qui œuvre à la promotion des activités nautiques, au développement de l'économie bleue sur notre territoire ainsi qu'à l'insertion des jeunes par l'activité économique notamment maritime ;

Considérant que c'est un opérateur historique qui compte à son actif plusieurs grandes manifestations auxquelles la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre est associée en tant que partenaires ;

Considérant que seule association des DOM à avoir été retenue au niveau national par l'appel à projet France Impact 24, Nautik NBT présente dans le cadre de Terre de Jeux, dispositif mis en place par l'État en vue de la préparation des jeux olympiques et para olympiques 2024 toute une série de manifestations sportives sur notre territoire ;

Considérant qu'à ce titre, Nautik Nord Basse-Terre sollicite la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre pour l'organisation d'une des manifestations validées par Terre de Jeux et France Impact 24 qui est la Coupe du Maire qui se déroulera cette année à Sainte-Rose ;

Considérant que c'est une des courses les plus emblématiques de la Guadeloupe car sont engagés dans cette régata qui aura lieu le 1^{er} mai dans le Grand cul-de-Sac marin plus de 30 canots ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Sport réunie le 13/03/2024 pour un accompagnement financier à hauteur de cinq mille euros (8 000 €) ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'approuver un accompagnement financier à hauteur de huit mille euros (8 000 €) à l'association Nautik Nord Basse-Terre pour l'organisation d'une des manifestations validées par Terre de Jeux et France Impact 24 à savoir la Coupe du maire, course de voile traditionnelle, qui se déroulera à Sainte-Rose le 1^{er} mai.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSEAR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal

CANBT - Délibération n° CC/2024/02/73 du 28/03/2024 3

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240405-CC20240273-DE
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024